



Association pour la protection
des animaux sauvages



INTERDIRE LA CHASSE CHEZ SOI CREER UN REFUGE ASPAS



Alors que la biodiversité est en chute libre, la vie sauvage continue d'être sacrifiée au profit des intérêts économiques. L'initiative individuelle doit donc se substituer à la carence des pouvoirs publics : tout terrain, tout espace, grand ou petit, présente un intérêt écologique à protéger.

C'est pourquoi l'ASPAS propose d'interdire la chasse chez soi en créant un « Refuge ASPAS ».

Avec plus de 1600 Refuges ASPAS créés partout en France, ce sont des milliers d'hectares de nature protégée rendue à la faune, à la flore, et à ceux qui souhaitent les préserver.

La réglementation sur la chasse en France est particulièrement complexe et obscure. Ce document est destiné à vous aider à interdire la chasse chez vous et créer un Refuge ASPAS.



Membre du Bureau Européen de l'Environnement - Bruxelles

Association reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 (JORF n°0067 du 20/03/09)



04 75 25 10 00 - Fax. 04 75 76 77 58



BP 505 - 26401 CREST Cedex - France

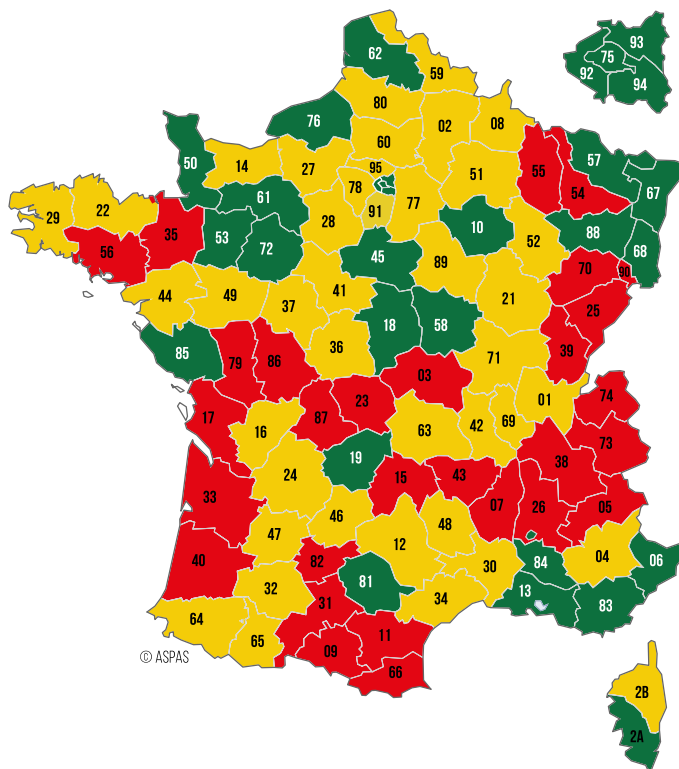


contact@aspas-nature.org
www.aspas-nature.org

L'ASPAS VOUS AIDE À DETERMINER COMMENT INTERDIRE LA CHASSE CHEZ VOUS

Les démarches et délais pour parvenir à cette interdiction diffèrent selon que les chasseurs de la commune sont organisés en ACCA (Association Communale de Chasse Agréée, issue de la loi dite « Verdeille ») ou en une simple société/amicale/association de chasse (issue de la loi 1901). Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la chasse est gérée par la commune.

Pour connaître la procédure à suivre pour interdire la chasse chez vous, il vous faut donc en 1^{er} lieu déterminer comment la chasse est organisée sur votre commune



ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES



CARTE DES DÉPARTEMENTS RÉGIS PAR LA LOI VERDEILLE

- ACCA obligatoire sur toutes les communes**
Certaines ne respectent pas cette obligation : renseignement nécessaire en mairie
- ACCA sur certaines communes**
Création à la discrétion de chaque commune : renseignement nécessaire en mairie
- Aucune ACCA**
L'existence d'une ACCA est impossible, les chasseurs sont souvent organisés en « société de chasse »
- La chasse est gérée par la commune**
Seuls les terrains hermétiquement clôturés ou de plus de 25 ha peuvent être interdits à la chasse



TABLE DES MATIERES

	2
<i>Si les chasseurs sont organisés en société / amicale / association de chasse - Association « de type 1901 »</i>	4
<i>Si les chasseurs sont organisés en ACCA - Association Communale de Chasse Agréée -</i>	6
<i>En zone ACCA, vos parcelles sont intégralement situées dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation (la vôtre ou non)</i>	7
<i>En zone ACCA, vos parcelles se situent ou s'étendent au-delà d'un rayon de 150 mètres autour d'une habitation : Vous souhaitez créer un refuge partiel</i>	8
<i>En zone ACCA, vous souhaitez retirer vos terrains du territoire de chasse de l'ACCA et placer votre entière propriété en Refuge ASPAS</i>	9
<i>Si vos terrains sont situés dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin</i>	15
<i>ANNEXES</i>	17

Si les chasseurs sont organisés en société / amicale / association de chasse - Association « de type 1901 »

Sur ces communes, le droit de chasser appartient au propriétaire ou au locataire :

« Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit ».

[Article L. 422-1 du code de l'environnement](#)

Les chasseurs ne devraient pas venir chasser chez vous sans votre consentement. Mais la jurisprudence (les juges soumis à cette question) considère que le consentement est présumé :

"La loi qui ne permet la chasse sur le terrain d'autrui qu'autant qu'elle a lieu avec le consentement du propriétaire n'exige pas que ce consentement soit exprès"

[arrêt Cass., ass.plén., 12 juin 1846 : DP 1846. 4 64.](#)

"L'autorisation tacite de chasse découle de l'exercice de la chasse au vu et au su du propriétaire"

[Paris 12 janv. 1963 : JCP 1963. IV 4083.](#)

Un propriétaire qui ne dit rien est alors présumé donner son consentement. Pour interdire la chasse, le propriétaire est donc contraint d'exprimer clairement son "non-consentement" à laisser chasser en :

- Le signifiant à l'association de chasse locale
- Apposant des panneaux « chasse interdite » sur le terrain.

A défaut, une plainte pour "chasse sur autrui" sera vouée à l'échec.

La mise en refuge ASPAS permet d'exprimer ce non-consentement et donc d'interdire la chasse

- Nous écrivons au président de l'association de chasse pour l'informer de votre refus de laisser chasser, charge à lui d'en informer tous ses adhérents
- Nous vous proposons des panneaux « REFUGE ASPAS – chasse interdite » pour matérialiser votre opposition à la chasse sur votre terrain.

A réception de votre dossier comprenant les documents suivants parfaitement complétés, nous effectuerons les démarches pour créer le refuge :

- [La Convention de Refuge ASPAS](#) - cocher la case « *Une société de chasse, association de type « loi 1901 »* » et renseigner les informations demandées (un dossier incomplet impliquera un délai de traitement plus long)
- [Les Modalités de mise en Refuge](#) - adhésion, frais de dossier, commande de panneaux
- Votre règlement par chèque

Dossier à adresser à ASPAS – 928 chemin de Chauffonde - CS 50505 - 26401 CREST Cedex

Si vous êtes locataire de terrains au terme d'un bail rural, vous êtes titulaire du **droit de chasser** (c'est-à-dire le droit d'exercer l'activité de chasse personnellement), mais le propriétaire reste titulaire du **droit de chasse** (droit d'exploiter l'activité de chasse) et peut chasser sur les terrains lui appartenant, ou louer le droit de chasser à des tiers.

Pour interdire la chasse sur des biens loués via un bail rural, le propriétaire et le locataire doivent manifester leur non-consentement à laisser chasser sur les terrains loués : les deux doivent signer la convention de Refuge ASPAS

Si les chasseurs sont organisés en ACCA - Association Communale de Chasse Agréée -

Lorsqu'une ACCA existe, les chasseurs ont le droit de chasser sur l'ensemble du territoire de chasse de l'ACCA, ce dernier étant constitué de tous les terrains situés sur la commune, à l'exception de ceux :

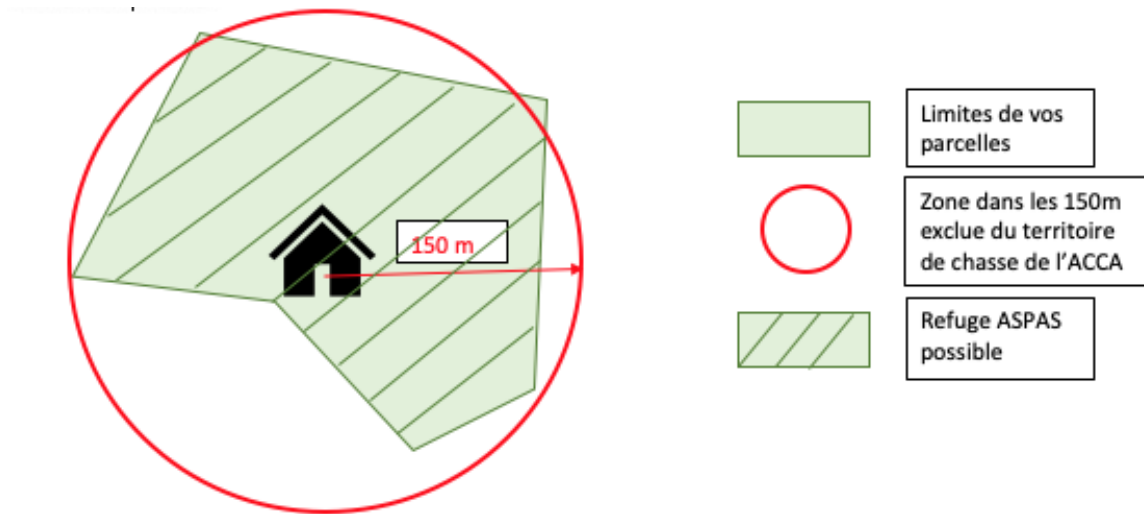
- 1° Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;*
- 2° Entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 ;*
- 3° Ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L. 422-13 ;*
- 4° Faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de Réseau ferré de France et de la Société nationale des chemins de fer français ;*
- 5° Ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds.*
Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

[Article L. 422-10 du code de l'environnement](#)

Pour un terrain appartenant à un particulier, les membres de l'ACCA n'ont donc pas le droit de chasser sur :

- Les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation (mais le propriétaire de l'habitation a lui le droit de chasser dans cette zone si les parcelles lui appartiennent)
- Les parcelles entourées d'une clôture « *continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage du gibier à poil et celui de l'homme* »
- Les parcelles ayant été retirées du territoire de l'ACCA

En zone ACCA, vos parcelles sont intégralement situées dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation (la vôtre ou non)



La chasse est déjà interdite aux membres de l'ACCA.

Si les chasseurs ne respectent pas cette interdiction, vous pouvez créer un Refuge ASPAS pour bénéficier du soutien de l'ASPAS et apposer des panneaux « Refuge ASPAS - chasse interdite »

La mise en refuge ASPAS aide à faire respecter l'interdiction de chasser dans les 150 mètres

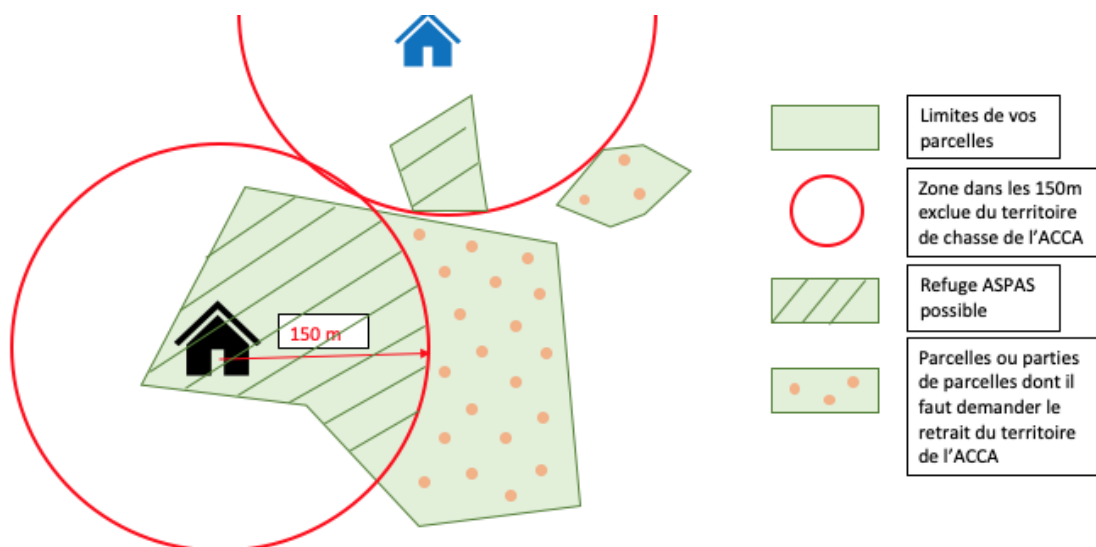
- Nous écrivons au président de l'ACCA pour lui rappeler l'interdiction de chasser sur cette zone, charge à lui d'en informer tous ses adhérents.
- Nous vous proposons des panneaux « REFUGE ASPAS – chasse interdite » pour matérialiser les limites de l'interdiction de chasser sur cette zone.

A réception de votre dossier comprenant les documents suivants parfaitement complétés, nous effectuerons les démarches pour créer le refuge :

- [La Convention de Refuge ASPAS](#) - cocher les cases « Une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) » et « comprises dans un rayon de 150 m » et renseigner les informations demandées (un dossier est incomplet impliquera un délai de traitement plus long)
- [Les Modalités de mise en refuge](#) - adhésion, frais de dossier, commande de panneaux
- Votre règlement par chèque

Dossier à adresser à ASPAS – 928 chemin de Chauffonde - CS 50505 - 26401 CREST Cedex

En zone ACCA, vos parcelles se situent ou s'étendent au-delà d'un rayon de 150 mètres autour d'une habitation : Vous souhaitez créer un refuge partiel



La chasse est interdite aux membres de l'ACCA dans les seules zones situées dans les 150 mètres.

Les autres doivent être retirées du territoire de chasse de l'ACCA avant de pouvoir être placées en Refuge ASPAS. Cette démarche peut être longue (cf. ci-après).

En attendant, vous pouvez créer un Refuge ASPAS **sur les seules parcelles ou parties de parcelles** situées dans les 150 mètres d'une habitation pour bénéficier du soutien de l'ASPAS et apposer des panneaux « Refuge ASPAS - chasse interdite ».

La mise en Refuge ASPAS aide à faire respecter l'interdiction de chasser sur vos terrains dans les 150 mètres d'une habitation

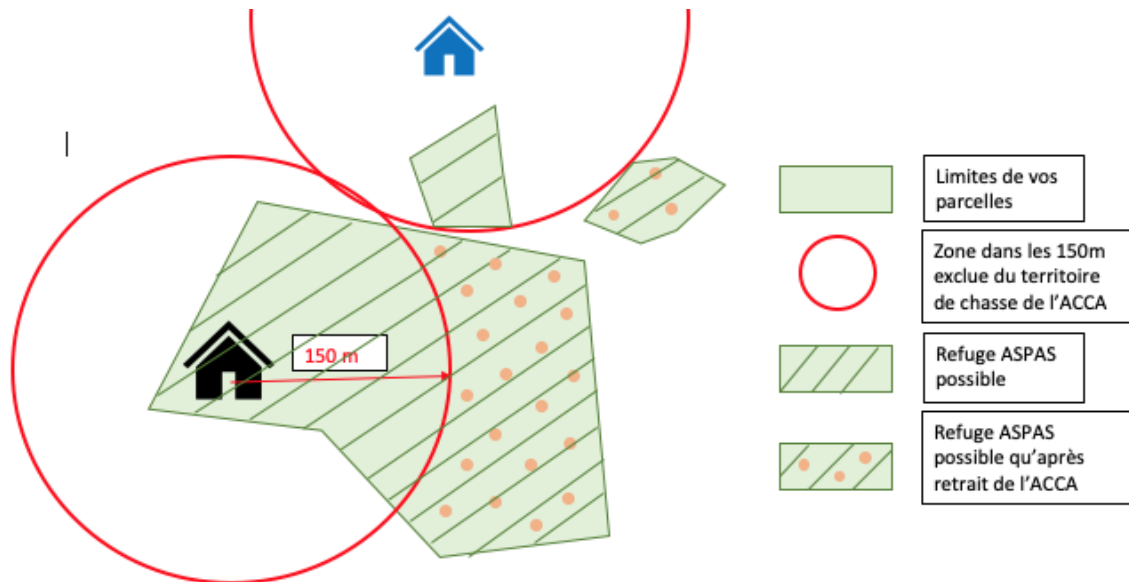
- Nous écrivons au président de l'ACCA pour lui rappeler l'interdiction de chasser sur cette zone, charge à lui d'en informer tous ses adhérents.
- Nous vous proposons des panneaux « REFUGE ASPAS – chasse interdite » pour matérialiser les limites de l'interdiction de chasser sur cette zone.

A réception de votre dossier comprenant les documents suivants parfaitement complétés, et en nous précisant que, dans un 1^{er} temps, vous ne souhaitez créer un refuge que pour cette portion de votre propriété, nous effectuerons les démarches pour créer le refuge :

- [La Convention de Refuge ASPAS](#) - cocher les cases « Une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) » et « comprises dans un rayon de 150 m », et renseigner les informations demandées (un dossier incomplet impliquera un délai de traitement plus long)
- [Les Modalités de mise en refuge](#) - adhésion, frais de dossier, commande de panneaux
- Votre règlement par chèque

Dossier à adresser à ASPAS – 928 chemin de Chauffonde - CS 50505 - 26401 CREST Cedex

En zone ACCA, vous souhaitez retirer vos terrains du territoire de chasse de l'ACCA et placer votre entière propriété en Refuge ASPAS



Pour les parcelles situées au-delà de 150 mètres de toute habitation, vous devez, pour interdire la chasse, et avant de pouvoir les placer en Refuge ASPAS, demander leur retrait du territoire de chasse de l'ACCA en raison de vos convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.

A réception de la décision actant de ce retrait, vous pourrez créer un Refuge ASPAS sur **l'ensemble de votre propriété** pour bénéficier du soutien de l'ASPAS et apposer des panneaux « Refuge ASPAS - chasse interdite ».

Nous vous expliquons ci-après comment effectuer ce retrait.

Demander le retrait de vos parcelles du territoire de chasse de l'ACCA en raison de vos convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Par qui ?

Cette demande doit être effectuée par le propriétaire ou l'unanimité des copropriétaires indivis. Ni le locataire, ni l'ASPAS ne peuvent effectuer cette démarche.

*L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux : (...)
5° Ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds.
Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.*

[Article L. 422-10 du code de l'environnement](#)

Auprès de qui ?

C'est, depuis 2019, le président de la fédération départementale des chasseurs de votre département qui est chargé de la gestion du territoire des ACCA.

(...) La personne qui la formule la notifie au président de la fédération départementale des chasseurs. (...)

[Article L422-18 du Code de l'environnement](#)

Quand ?

Vous pouvez adresser votre demande à tout moment, mais le retrait ne sera effectif, et donc la chasse interdite, qu'à la date de révision du territoire de l'ACCA.

Cette révision n'a lieu que tous les 5 ans, à la date anniversaire de l'agrément de l'ACCA, date qui est propre à chaque commune. Si votre terrain s'étend sur plusieurs communes, les dates de révision seront différentes.

Pour connaître cette date, vous devez vous adresser à la fédération des chasseurs de votre département, et demander quelle est « *la prochaine date de révision du territoire de l'ACCA de la commune de XX* ».

Votre demande devra être effectuée au moins 6 mois avant cette date de révision.

L'opposition formulée en application du 3° ou du 5° de l'article L. 422-10 prend effet à l'expiration de la période de cinq ans en cours, sous réserve d'avoir été notifiée six mois avant le terme de cette période. A défaut, elle prend effet à l'expiration de la période suivante. (...)

[Article L.422-18 du Code de l'environnement](#)

Exemple : le territoire de l'ACCA sera révisé le 26 juin 2021, votre demande doit parvenir au président de la fédération départementale des chasseurs avant le 26 décembre 2020. Si vous loupez cette échéance, votre terrain ne sera retiré qu'à la prochaine révision, soit en juin 2026...

Quoi ?

Votre demande doit, sous peine d'être rejetée, concerner toutes les parcelles dont vous êtes propriétaire sur cette commune.

Aucune condition de surface, ni de qualité, n'est exigée : petites, grandes, morcelées ou d'un seul tenant, contiguës ou non, forêts, champs, plans d'eau...

L'opposition mentionnée au 5° de l'article L. 422-10 est recevable à la condition que cette opposition porte sur l'ensemble des terrains appartenant aux propriétaires ou copropriétaires en cause.

Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces terrains. Elle ne fait pas obstacle à l'application de l'article L. 415-7 du code rural. Dans ce cas, le droit de chasser du preneur subit les mêmes restrictions que celles ressortissant des usages locaux qui s'appliquent sur les territoires de chasse voisins et celles résultant du schéma départemental de gestion cynégétique visé à l'article L. 421-7.

[Article L.422-14 du code de l'environnement](#)

Notez qu'en l'application de cet article, l'interdiction de la chasse sur vos terrains ne serait pas opposable au locataire agricole de vos terrains, qui pourra, lui seul, continuer à chasser.

Comment ?

Vous trouverez en annexe un modèle de courrier demandant le retrait de vos terrains du territoire d'une ACCA « en raison de vos convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse » :

- À compléter avec l'ensemble des parcelles dont vous êtes propriétaire sur la commune concernée
- À adresser au président de la fédération des chasseurs de votre département
- À envoyer en lettre recommandée avec accusé de réception (accusé à conserver précieusement)
- À accompagner d'un plan de situation, d'un justificatif notarial de propriété et d'un extrait cadastral
- À envoyer au moins 6 mois avant la date de révision du territoire de l'ACCA de votre commune.

L'opposition mentionnée à l'article L. 422-18 est formulée par les personnes mentionnées aux 3° et 5° de l'article L. 422-10, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques. A l'appui de leur demande, celles-ci joignent les justificatifs mentionnés au premier alinéa de l'article R. 422-24. (...)

[Article R.422-52 du code de l'environnement](#)

Le président de la fédération des chasseurs dispose de 4 mois pour instruire votre demande.

Si en pratique, nous avons constaté que les propriétaires reçoivent systématiquement un exemplaire de la décision de retrait, en théorie, les textes n'en font pas une obligation. La décision doit être publiée « au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs » et la liste des terrains soumis à l'action de l'association doit être affichée en mairie.

(...) Le président de la fédération départementale des chasseurs statue dans un délai de quatre mois, au cours duquel il consulte le président de l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques. Le président de l'association communale de chasse agréée dispose d'un délai de deux mois pour émettre un avis.

La décision fait l'objet de la publicité prévue à l'article R. 422-35.

[Article R.422-52 du code de l'environnement](#)

A l'appui de leur opposition, les personnes mentionnées aux 3° et 5° de l'article L. 422-10 doivent joindre toute justification pour la détermination tant de la surface du territoire intéressé que des droits de propriété dont il est l'objet.(...)

[Article R.422-24 du code de l'environnement](#)

Signalisation par des panneaux sur le terrain

L'interdiction de la chasse doit être matérialisée sur le terrain par la mise en place de panneaux. Les panneaux « Refuge ASPAS-Chasse interdite » permettent de remplir cette obligation. Aucun texte réglementaire n'impose de nombre ni de distance entre chaque panneau. Nous vous conseillons de les placer aux entrées principales du terrain et sur le pourtour de manière à ce que nul ne puisse ignorer qu'il pénètre sur un terrain interdit à la chasse.

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

[Article L.422-15 du code de l'environnement](#)

En cas de changement de propriétaire :

Le retrait de l'ACCA en raison des convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse du propriétaire est par définition personnel et ne peut être transmis. En cas de changement de propriétaire (vente, succession), le nouveau propriétaire doit confirmer l'opposition de conscience dans les 6 mois suivant l'acquisition, sinon, les terrains seront réintégrés dans le territoire de chasse de l'ACCA et il devra faire une nouvelle demande de retrait à la prochaine date de révision de l'ACCA.

Si vous venez d'acquérir, ou envisagez d'acquérir un terrain, il est ainsi important de savoir si le précédent propriétaire avait effectué un tel retrait afin de confirmer votre opposition dans les temps. A l'inverse, si vous avez effectué ce retrait et vendez votre propriété, il est important d'en informer l'acquéreur pour qu'il puisse confirmer l'opposition si telles sont ses convictions.

Si l'acquéreur d'un terrain exclu du territoire de l'association communale de chasse agréée en application du 5° de l'article L. 422-10 n'a pas, dans les conditions prévues

à l'article L. 422-19, notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, son intention de maintenir cette opposition, le terrain est, par décision du président de la fédération départementale des chasseurs, à la diligence du président de l'association communale de chasse agréée, incorporé dans le territoire de celle-ci. Le président de la fédération départementale des chasseurs informe préalablement le nouveau propriétaire de la demande du président de l'association communale de chasse agréée et recueille ses observations.

[Article R.422-56 du code de l'environnement](#)

Dégâts / régulation des nuisibles

En tant que propriétaire, opposé au nom de vos convictions à la chasse, vous êtes en théorie tenu « de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes » sur votre fonds qui causent des dégâts aux propriétés voisines.

Les chasseurs menacent ainsi souvent les propriétaires opposants à la chasse d'engager leur responsabilité financière et leur responsabilité civile. Dans les faits, cette possibilité est difficilement mise en œuvre (ça n'est jamais arrivé en 40 ans d'ASPAS !), car il faudrait que la victime prouve :

- Qu'elle a subi un dommage
- Que ce dommage a été causé par des animaux provenant de votre fonds (difficile à prouver s'agissant par exemple des sangliers dont le domaine vital couvre 500 à 3 000 hectares)
- Que vous avez commis une faute : que le gibier s'est développé de manière excessive par votre faute. Le seul fait de ne pas chasser ne suffit pas à établir cette faute, mais les attirer sur votre fonds ou favoriser leur multiplication oui.

Le seul cas dont nous avons connaissance où l'absence de chasse a été considérée comme fautive, concernait des lapins. En effet, il est facile d'établir leur provenance et leur prolifération si des terriers sont nombreux sur un terrain.

S'il est difficile de mettre en œuvre la responsabilité civile du propriétaire opposant à la chasse, les chasseurs obtiennent en revanche facilement le droit d'organiser des battues administratives sur ces mêmes terrains et pour ces mêmes motifs (dégâts causés par des animaux venant d'un terrain non chassé où ils seraient en surnombre). Les préfets ont en effet une oreille complaisante à ce type de demande. Pour vous en prémunir, et si les chasseurs vous menacent d'une telle demande, vous pouvez prendre les devants en organisant régulièrement ce que vous pouvez appeler des « battues de décantonement » : parcourir votre terrain en faisant du bruit pour « déranger » les animaux et empêcher qu'ils se « cantonnent » chez vous. Vous pouvez tenir un « journal » de ces opérations qui vous servira à démontrer que vous mettez tout en œuvre pour que les animaux ne prolifèrent pas chez vous.

Bien sûr, ça n'est pas l'objet d'un refuge où nous souhaitons justement que les animaux trouvent un havre de paix, mais toujours plus acceptable qu'une battue chez vous...

(...) Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

[Article L.422-15 du code de l'environnement](#)

A savoir également, si vous êtes agriculteur, la fédération départementale des chasseurs refusera probablement d'indemniser les dégâts de grand gibier que vous pourriez subir sur vos cultures.

Passage des chiens

Des dispositions particulières sont applicables au passage des chiens courant sur un terrain en opposition. Vous trouverez en annexe notre fiche développant cette problématique

(...) Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

[Article L.422-15 du code de l'environnement](#)

Lorsque vos terrains auront été retirés de l'ACCA, nous pourrons placer en Refuge ASPAS l'ensemble de vos parcelles. Si vous aviez déjà créé un refuge dans les 150m, nous devrons refaire un refuge avec toutes vos parcelles. Merci alors de nous adresser un nouveau dossier !

La mise en refuge ASPAS aide à faire respecter l'interdiction de chasser

- Nous écrivons au président de l'ACCA pour lui rappeler l'interdiction de chasser sur cette zone, charge à lui d'en informer tous ses adhérents.
- Nous vous proposons des panneaux « REFUGE ASPAS – chasse interdite » pour matérialiser les limites de l'interdiction de chasser sur cette zone.

A réception de votre dossier comprenant les documents suivants parfaitement complétés nous effectuerons les démarches pour créer le refuge :

- [La Convention de Refuge ASPAS](#) - cocher les cases « *Une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA)* » et « *retiré du territoire de l'ACCA par décision ci-jointe* » et renseigner les informations demandées
- [La décision de retrait de l'ACCA du préfet si date d'avant 2019](#), du président de la fédération départementale des chasseurs sinon
- [Les Modalités de mise en refuge](#) - adhésion, frais de dossier, commande de panneaux
- Votre règlement par chèque

ATTENTION : un dossier incomplet impliquera un délai de traitement plus long.

[Dossier à adresser à ASPAS – 928 chemin de Chauffonde - CS 50505 - 26401 CREST Cedex](#)

Si vos terrains sont situés dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin

Dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle, le droit local diffère de celui applicable dans le reste du pays, notamment en matière de chasse.

Dans ces départements, la chasse est administrée par la commune au nom et pour le compte des propriétaires. Le ban communal est divisé en lots, loués aux chasseurs par adjudication, et le produit de cette location est reversé aux propriétaires à proportion de la surface de leurs terrains.

Certains terrains peuvent être exclus de ce territoire de chasse dans les cas suivants :

Les terrains d'au moins 25 hectares d'un seul tenant ayant fait l'objet d'une réserve par le propriétaire.

Par cette démarche, le propriétaire se réserve -à lui seul- le droit de chasser, ce qui revient s'il est non-chasseur, à interdire la chasse chez lui.

Le propriétaire peut se réserver l'exercice du droit de chasse sur les terrains d'une contenance de vingt-cinq hectares au moins d'un seul tenant, sur les lacs et les étangs d'une superficie de cinq hectares au moins.

Les chemins de fer, voies de circulation ou cours d'eau n'interrompent pas la continuité d'un fonds, sauf en cas d'aménagements empêchant le passage du grand gibier.

L'existence, au 21 juin 1996, d'aménagements mentionnés à l'alinéa précédent n'est pas opposable aux propriétaires ayant exercé leur droit de réserve antérieurement à cette même date.

[Article L. 429-4 du code de l'environnement](#)

La déclaration de la volonté de réserver son droit de chasse doit être réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 429-6 du code de l'environnement par déclaration écrite au maire, dans les 10 jours qui suivent la publication de la décision prévue à l'article L. 429-13 du code de l'environnement. Cette déclaration de réserve devra être réitérée à chaque renouvellement des lots.

Les propriétaires qui veulent se réserver l'exercice du droit de chasse en application de l'article L. 429-4 ou qui souhaitent bénéficier du droit de priorité pour louer le droit de chasse sur les terrains enclavés en application de l'article L. 429-17 en avisent le maire par une déclaration écrite dans les dix jours suivant la date de publication de la décision prévue à l'article L. 429-13.

Lorsque les fonds réservés ou enclavés sont situés sur plusieurs territoires communaux, la déclaration est adressée au maire de chacune de ces communes.

Le produit de la location de la chasse est abandonné à la commune lorsqu'il en a été expressément décidé ainsi par les deux tiers au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des fonds situés sur le territoire communal et soumis aux dispositions de la présente section.

La décision relative à l'abandon du loyer de la chasse à la commune est prise à la double majorité requise à l'alinéa précédent soit dans le cadre d'une réunion de propriétaires intéressés, soit dans le cadre d'une consultation écrite de ces derniers. La décision d'abandonner ou non le loyer de la chasse est publiée. Elle est valable pour toute la durée de la période de location de la chasse.

Les terrains clôturés de façon hermétique aux animaux.

Dans ce cas, il n'y a pas de conditions de superficie, même la plus petite parcelle devient interdite à la chasse pour les personnes autres que le propriétaire et ses invités.

Les dispositions de l'article L. 429-2 ne sont pas applicables :

1° Aux terrains militaires ;

2° Aux emprises de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs ;

3° Aux forêts domaniales ;

4° Aux forêts indivises entre l'Etat et d'autres propriétaires ;

5° Aux terrains entourés d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines.

Notez que la clôture doit empêcher le passage de toute espèce de gibier, même celles de toute petite taille, ce qui malheureusement n'est pas souhaitable pour la libre circulation des animaux.

Ainsi, depuis la loi du 2 février 2023, l'implantation de clôtures empêchant la circulation des animaux est réglementée par [l'article L. 372-1 du code de l'environnement](#) :

Dans les zones « naturelles ou forestières » ainsi désignées dans le PLU (Plan local d'Urbanisme), seules les clôtures installées il y a plus de 30 ans (avant février 1993) peuvent être conservées. Sauf dans les situations énumérées dans l'article, les nouvelles clôtures devront être perméables aux animaux (posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol et hauteur limitée à 1,20 mètre).

La mise en Refuge ASPAS ne sera possible que pour les terrains se trouvant dans l'une des deux situations exposées ci-avant :

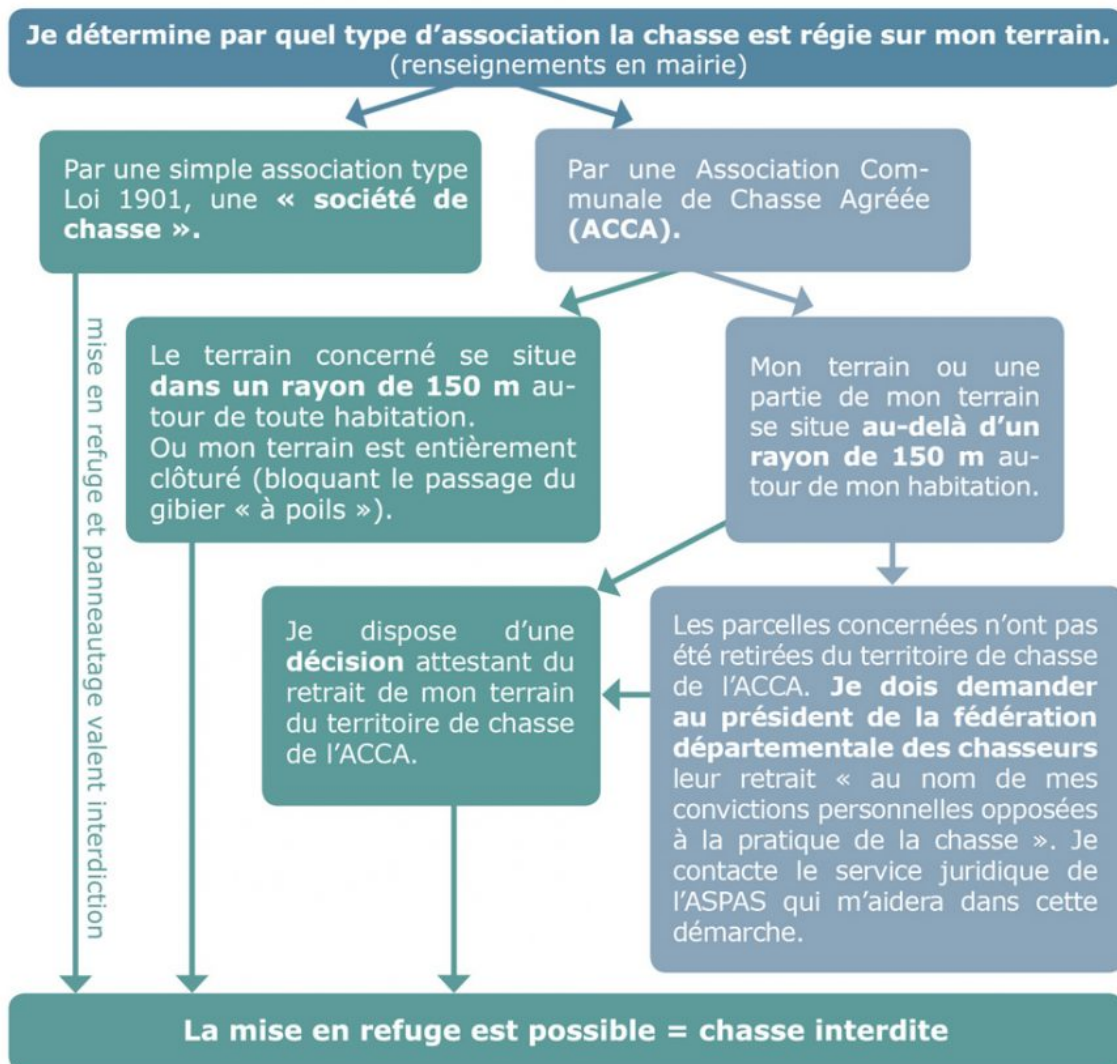
- terrains d'au moins 25 hectares ayant fait l'objet d'une réserve par le propriétaire ou
- terrains clôturés de façon hermétique aux animaux, dans le respect de l'art. L.372-1 du code de l'environnement

Nous consulter pour l'établissement de la convention de Refuge ASPAS.

ANNEXES

1. Schéma - résumé / puis-je créer un refuge ASPAS ?
2. Modèle de courrier demandant le retrait de terrains du territoire d'une ACCA « *en raison de vos convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse* »
3. Modèle de courrier demandant le maintien du retrait de terrains du territoire d'une ACCA « *en raison de vos convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse* »
4. Convention de mise en Refuge ASPAS et Modalités de mise en refuge
5. Fiche « Passage des chiens en zone ACCA »
6. Fiche « Passage de chiens hors zone ACCA »
7. Fiche « Captures photos ou vidéo de chasseurs sur mon Refuge »

RÉSUMÉ / PUIS-JE CRÉER UN REFUGE ASPAS ?



En Alsace et en Moselle, seuls les terrains clôturés ou de plus de 25 ha peuvent être interdits à la chasse.

Nom : **Prénom :**
Adresse :
CP : **Ville :**

Monsieur le Président de la Fédération
départementale des chasseurs

.....
.....
.....

LETTRE RECOMMANDÉE avec AR

Objet : Demande de retrait de terrain(s) du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée – convictions opposées à la pratique de la chasse

Monsieur le Président,

L'article L.422-10, 5° du Code de l'environnement permet à chacun de demander le retrait de ses terrains de l'ACCA (ou de l'AICA) et d'y interdire la chasse au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.

En conséquence, je soussigné, propriétaire sur la commune de des parcelles :

n° de cadastre	Surface

n° de cadastre	Surface

ai l'honneur de vous demander de procéder au retrait de mes terrains de l'ACCA sus désignée au nom de mes convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.

Je certifie sur l'honneur qu'il s'agit là de la totalité de mes terrains sur cette commune, et m'engage à ne pas y chasser moi-même.

J'ai bien pris note que mon retrait sera effectif à la date du et que ce retrait est définitif.

Vous remerciant de bien vouloir faire le nécessaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

Le

Signature :

Pièces jointes :

- Acte notarié attestant de la propriété des terrains
- Extrait cadastral
- Plan de situation

Nom : **Prénom :**
Adresse :
CP : **Ville :**

Monsieur le Président de la Fédération
départementale des chasseurs

.....
.....
.....

LETTRE RECOMMANDÉE avec AR

Objet : Maintien de l'exclusion de terrain(s) du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de - convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.

Monsieur le Président,

Je viens d'acquérir des terrains sur la commune de

Ces terrains ont été retirés du territoire de chasse de l'ACCA de par leur ancien propriétaire, en raison de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, par arrêté préfectoral du que vous trouverez ci-joint.

Par la présente, et en application de l'article L. 422-19 du code de l'environnement, je vous informe de ma volonté de maintenir l'exclusion de ces terrains du territoire de l'ACCA de en raison de mes convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.

Vous remerciant de bien vouloir faire le nécessaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

Le

Signature :

Autre destinataire : M. le préfet du département

Pièces jointes :

- Arrêté préfectoral du
- Acte notarié attestant de la propriété des terrains

DOSSIER DE MISE EN REFUGE ASPAS

- Convention de Refuge ASPAS
- Modalités de mise en Refuge : adhésion, frais de dossier, commande de panneaux.
Bulletin de soutien régulier aux actions de l'ASPAS : si vous souhaitez mettre en place un prélèvement automatique mensuel pour soutenir les actions de l'ASPAS.
NB : le prélèvement automatique ne peut être mis en place que pour un soutien régulier. Les frais de dossier et la commande de panneaux « Refuge ASPAS » ne peuvent être réglés que par chèque.



CONVENTION DE REFUGE ASPAS



à retourner à : ASPAS - 928 Chemin de Chauffonde - CS 50505 - 26401 CREST Cedex

Par la présente convention, le (la) propriétaire ou locataire du fonds, adhérent(e) de l'ASPAS dont les coordonnées sont mentionnées ci-dessous :

NOM : _____

PRÉNOM : _____

ADRESSE : _____

CODE POSTAL : [] [] [] [] [] [] VILLE : _____

- affirme ou réaffirme sa volonté d'interdire la pratique de la chasse sur son fonds ;
- s'engage à matérialiser cette interdiction en apposant des panneaux sur le terrain pour en informer les tiers ;
- affirme sa volonté de créer sur ses terres un havre de paix pour la faune sauvage et un lieu sécurisé pour tous ;
- s'engage à favoriser la présence et l'épanouissement de la faune et de la flore sauvages.

De son côté, l'ASPAS s'engage :

- à informer les différents acteurs (mairie, chasseurs,...) de l'existence du refuge et de l'interdiction de la chasse ;
- à apporter un soutien juridique à l'adhérent(e) pour que le refuge soit respecté.

La présente convention s'applique sur les parcelles désignées dans le tableau suivant, ou sur papier libre, et localisées sur le plan ci-joint.

La présente convention est résiliée en cas :

- de simple déclaration écrite du/de la signataire de la présente convention auprès de l'ASPAS
- d'interruption des cotisations auprès de l'ASPAS pendant 2 ans
- de non respect par l'une des parties de ses engagements

Commune (1 seule par convention)	Références cadastrales <input type="checkbox"/> ci-dessous <input type="checkbox"/> ou ci-jointes <input checked="" type="checkbox"/> Plan de situation ci-joint			Superficie totale
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____

Sur la commune, la chasse est gérée par (se renseigner en mairie) :

<input type="checkbox"/> Une société de chasse, association de type « loi 1901 »	<input type="checkbox"/> Une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA). Les parcelles sont alors : <input type="radio"/> comprises dans un rayon de 150 m autour d'une habitation. <input type="radio"/> retirées du territoire de l'ACCA par décision ci-jointe.
NOM, PRÉNOM et ADRESSE du Président de la société de chasse ou de l'ACCA : _____ _____	

Date :
Signature de l'ASPAS :

Signature de l'adhérent(e) :



Modalités de mise en refuge

à retourner à :

ASPAS - 928 chemin de Chauffonde - CS 50505 - 26401 CREST CEDEX

Vous souhaitez créer un refuge ASPAS,
merci de remplir ce document et de le retourner accompagné de votre convention de refuge ASPAS.

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Commune :

Tél. : E-mail :

Frais de dossier obligatoires : 30 € par convention et par commune

Si vos parcelles s'étendent sur plusieurs communes, remplir autant de conventions que de communes concernées.

1 convention par commune soit x 30 €

1

Votre adhésion à l'ASPAS

Je suis déjà à jour de cotisation cette année

Je mets en place un prélèvement automatique (voir au dos)

J'adhère à l'ASPAS (jusqu'au 31/12 de l'année en cours ou jusqu'au 31/12 de l'année suivante si l'adhésion est faite en novembre ou décembre)

30 € 50 € 80 € autre : €

2

- Vous recevrez *Goupil*, votre revue trimestrielle pour être informé-e des actions et des résultats de l'association.
- Vous bénéficiez d'avantages fiscaux : 66 % de votre adhésion sont déductibles de vos revenus imposables (dans la limite de 20 % de ceux-ci). Vous recevrez un reçu fiscal en mars de l'année prochaine. Un don de 30 € vous revient à 10,20 € après réduction fiscale.

Commande

Désignation des articles	Prix unitaire	Quantité	Montant
Petit panneau en aluminium : 30 x 20 cm (dans la limite des stocks disponibles)	6 €		€
Grand panneau en polypropylène : 45 x 30 cm	4 €		€
Petit panneau en polypropylène : 30 x 20 cm	3 €		€
Frais d'emballage et de port 1 à 5 panneaux : 8 € 6 à 15 panneaux : 12 € 15 à 30 panneaux : 17 € Plus de 30 panneaux : nous consulter			€
Total des panneaux + frais d'envoi			€

3



Petit panneau

En polypropylène : structure alvéolaire, épais de 3 mm.
En aluminium : plus durable, mais plus lourd



Grand panneau

Date :

Signature obligatoire :

MONTANT TOTAL :

1 + 2 + 3 = €

À régler par chèque ou virement bancaire.



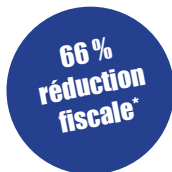
Cadre réservé à l'ASPAS

Date de 1er prélèvement :

Référence Unique de Mandat :

Protégez dans la durée la nature et la faune sauvage

Avec un prélèvement automatique régulier, vous soutenez durablement l'ASPAS. Votre don régulier nous permet de mieux assurer la planification et la pérennité de nos actions et de faire d'importantes économies.



66 % de votre don est déductible de vos impôts dans la limite de 20 % de vos revenus imposables. Par exemple, **un don mensuel de 10 € vous revient à 3,40 € après déduction fiscale.** En mars, vous recevrez un reçu fiscal cumulant l'ensemble de vos dons effectués l'année précédente.

Pour toute question, n'hésitez pas à nous contacter
au 04 75 25 10 00 ou contact@aspas-nature.org

Merci d'avance pour votre soutien !

Bulletin de soutien régulier aux actions de l'ASPAS

Je fais un don mensuel de :

5 €
* Soit 1,70 €

10 €
* Soit 3,40 €

15 €
* Soit 5,10 €

25 €
* Soit 8,50 €

montant libre :€

Ce montant sera prélevé le 10 du mois. Vous pourrez à tout moment et sans frais contacter l'ASPAS pour suspendre, modifier ou arrêter ce prélèvement automatique.

Mes coordonnées

Nom : Prénom :

Adresse :

CP : Ville :

Tél. : Courriel :

Mes coordonnées bancaires

IBAN

Mandat de prélèvement SEPA - ASPAS - Identifiant créancier : FR31ZZ476013

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez l'ASPAS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de l'ASPAS.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Note : vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son donateur. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait à : le :/...../20.....

À retourner à l'ASPAS, daté, signé et accompagné d'un RIB

Signature :

Le Service juridique
 BP 505
 26401 CREST Cedex
 Tél. : 04 75 25 62 16
 Fax : 04 75 76 77 58
juridique@aspas-nature.org



Fiche juridique

Chiens de chasse / terrain interdit à la chasse sur un terrain retiré de l'ACCA en raison des convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Il arrive fréquemment que les propriétaires ayant interdit la chasse chez eux constatent que des chiens de chasse continuent de prospecter sur leur terrain. Les chasseurs invoquent souvent le fait que « les chiens ne savent pas lire les panneaux », « qu'il est impossible de rompre l'action de chiens courants » ou qu'eux-mêmes ne se trouvant pas sur ledit terrain, ils ne sont pas en action de chasse sur autrui.

Bien que la réglementation organise un régime particulier en matière de chasse, les adeptes de cette pratique ne sont pas au-dessus des lois.

L'acte de chasse ne se résume pas au seul fait de tirer sur un animal, mais est défini par l'article L.420-3 du code de l'environnement :

*« Constitue un acte de chasse **tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier** ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci.*

L'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il consiste en un repérage non armé du gibier sur le territoire où s'exerce le droit de chasse, et l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse ne constituent pas des actes de chasse. Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse, de même que la curée ou l'entraînement des chiens courants sans capture de gibier sur les territoires où s'exerce le droit de chasse de leur propriétaire durant les périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative.

Ne constitue pas non plus un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.

Les entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie, autorisés par l'autorité administrative, ne constituent pas des actes de chasse.

N'est pas considéré comme une infraction le fait, à la fin de l'action de chasse, de récupérer sur autrui ses chiens perdus. »

L'article R. 428-1 du code de l'environnement réprime l'acte de chasse sur autrui sans son consentement :

« I.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de chasser :
 1° *Sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse;*
 2° *Sur un terrain ayant fait l'objet d'une opposition en application du 5° de l'article L. 422-10 ;*

3° En infraction à la réglementation en vigueur dans les réserves de chasse et de faune sauvage créées en application des dispositions de l'article L. 422-27.

II.- Peut ne pas être considéré comme une infraction le passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens sont à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommages. »

En conséquence, le fait de lancer volontairement les chiens sur un terrain interdit à la chasse pour y débusquer le gibier est un « **acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier** » constitutif de l'infraction de chasse sur autrui, même si les chasseurs ne pénètrent pas eux-mêmes sur ledit terrain.

Cette règle fait même l'objet d'une question dans le cadre de l'examen théorique du permis de chasser

Question officielle de l'examen <https://www.chasseurdefrance.com/pratiquer/sentrainer-au-permis/> :

LE PERMIS DE CHASSER Accueil Entraînement Infos pratiques Mon profil

QCM thématique

Question 62 / 134

Lois et règlements

En chasse à tir, mes chiens courants poursuivent un renard qui pénètre sur le territoire voisin :

A j'ai le droit de les suivre et de tirer le renard

B je les laisse chasser et attends sur mon territoire

C je dois rappeler mes chiens et les arrêter

Réponse ☺ correcte

La bonne réponse est C : je dois rappeler mes chiens et les arrêter.

Explication : Le fait de laisser chasser des chiens courants constitue un acte de chasse. Si mes chiens pénètrent sur le territoire voisin, je dois donc tout faire pour les arrêter sous peine d'être possible de chasse sur autrui.

En zone ACCA, et **pour les chiens courants uniquement** (et non les chiens d'arrêt, leveurs ou de rapport), un texte spécifique précise (L.422-15 Code environnement) que leur passage sur un terrain interdit à la chasse n'est une infraction que si les chasseurs les ont poussés à le faire :

« La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire. »

Cependant, la Chambre Criminelle de la Cour de cassation considère, de manière constante, que « le passage sur le terrain d'autrui de chiens courants, qui sont à la poursuite d'un gibier, **ne cesse d'être un délit de chasse que si le prévenu justifie qu'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour empêcher sa chasse de se poursuivre sur le terrain d'autrui** » (Crim. 17 juin 1921).

Plus récemment, la Cour a considéré que le bénéfice des dispositions de l'art. R. 428-1, II du code de l'environnement [droit de suite] « **ne peut être invoqué par le maître de chiens courants qui n'a ni essayé de rompre les chiens partis à la quête de gibier sur le territoire d'autrui, ni prouvé qu'il lui aurait été impossible de le faire.** » (Crim. 30 mars 1994).



Fiche juridique

Chiens de chasse / terrain interdit à la chasse hors ACCA ou dans les 150m d'une habitation en zone ACCA

Il arrive fréquemment que les propriétaires ayant interdit la chasse chez eux constatent que des chiens de chasse continuent de prospecter sur leur terrain. Les chasseurs invoquent souvent le fait que « les chiens ne savent pas lire les panneaux », « qu'il est impossible de rompre l'action de chiens courants » ou que eux-mêmes ne se trouvant pas sur ledit terrain, ils ne sont pas en action de chasse sur autrui.

Bien que la réglementation organise un régime particulier en matière de chasse, les adeptes de cette pratique ne sont pas au-dessus des lois.

L'acte de chasse ne se résume pas au seul fait de tirer sur un animal, mais est défini par l'article L.420-3 du code de l'environnement :

*« Constitue un acte de chasse **tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier** ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci.*

L'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il consiste en un repérage non armé du gibier sur le territoire où s'exerce le droit de chasse, et l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse ne constituent pas des actes de chasse. Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse, de même que la curée ou l'entraînement des chiens courants sans capture de gibier sur les territoires où s'exerce le droit de chasse de leur propriétaire durant les périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative.

Ne constitue pas non plus un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.

Les entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie, autorisés par l'autorité administrative, ne constituent pas des actes de chasse.

N'est pas considéré comme une infraction le fait, à la fin de l'action de chasse, de récupérer sur autrui ses chiens perdus. »

L'article R. 428-1 du code de l'environnement réprime l'acte de chasse sur autrui sans son consentement :

« I.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de chasser :
1° Sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse;

2° Sur un terrain ayant fait l'objet d'une opposition en application du 5° de l'article L. 422-10 ;

3° En infraction à la réglementation en vigueur dans les réserves de chasse et de faune sauvage créées en application des dispositions de l'article L. 422-27.

II.- Peut ne pas être considéré comme une infraction le passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens sont à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommages. »

En conséquence, le fait de lancer volontairement les chiens sur un terrain interdit à la chasse pour y débusquer le gibier est un « **acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier** » constitutif de l'infraction de chasse sur autrui, même si les chasseurs ne pénètrent pas eux-mêmes sur ledit terrain.

S'agissant des chiens « courants », il appartient à tout propriétaire de chiens, et notamment aux chasseurs, de maîtriser leur animal domestique. En matière de chasse, la Chambre Criminelle de la Cour de cassation considère, de manière constante, que « **le passage sur le terrain d'autrui de chiens courants, qui sont à la poursuite d'un gibier, ne cesse d'être un délit de chasse que si le prévenu justifie qu'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour empêcher sa chasse de se poursuivre sur le terrain d'autrui** » (Crim. 17 juin 1921).

Plus récemment, la Cour a considéré que le bénéfice des dispositions de l'art. R. 428-1, II du code de l'environnement [droit de suite] « **ne peut être invoqué par le maître de chiens courants qui n'a ni essayé de rompre les chiens partis à la quête de gibier sur le territoire d'autrui, ni prouvé qu'il lui aurait été impossible de le faire.** » (Crim. 30 mars 1994).

Cette règle fait même l'objet d'une question dans le cadre de l'examen théorique du permis de chasser

Question officielle de l'examen : <https://www.chasseurdefrance.com/pratiquer/sentraîner-au-permis/> :

LE PERMIS DE CHASSER Accueil Entraînement Infos pratiques Mon profil

QCM thématique

Question 62 / 134

Lois et règlements

En chasse à tir, mes chiens courants poursuivent un renard qui pénètre sur le territoire voisin :

A j'ai le droit de les suivre et de tirer le renard

B je les laisse chasser et attends sur mon territoire

C je dois rappeler mes chiens et les arrêter

Réponse ☺ correcte

La bonne réponse est C : je dois rappeler mes chiens et les arrêter.

Explication : Le fait de laisser chasser des chiens courants constitue un acte de chasse. Si mes chiens pénètrent sur le territoire voisin, je dois donc tout faire pour les arrêter sous peine d'être passible de chasse sur autrui.

Dès lors, il appartient à tout chasseur de rappeler ses chiens avant que ceux-ci ne se retrouvent sur un terrain appartenant à autrui, et de prouver qu'il a tout mis en œuvre pour l'éviter le cas échéant. A défaut, il sera passible de l'infraction de chasse sur autrui.



Photos et vidéos de pratiques de chasse illégales

Les règles à connaître

Vous avez créé un Refuge ASPAS sur votre propriété et constatez que l'interdiction de chasser n'y est pas respectée ? Plus généralement, vous constatez des pratiques de chasse illégales sur votre propriété, sur la propriété d'autrui ou sur la voie publique ?

Photographier ou filmer les chasseurs en train de commettre l'infraction ou leur matériel (véhicules, pièges, etc.) est bien souvent le meilleur voire le seul moyen de prouver ce type de situations.

Les contrevenants peuvent prétendre, pour essayer de vous en dissuader, que de telles prises de vue sont illégales, par exemple en invoquant leur droit à l'image ou le respect de leur vie privée.

L'objectif de cette fiche de synthèse est de clarifier le cadre juridique applicable, et notamment les règles à suivre pour que vos prises de vue soient licites et puissent être utilisées en justice.

Nous y avons inclus plusieurs liens vers des textes de loi ou décisions de justice afin de vous donner les arguments nécessaires pour pouvoir répondre aux objections que vous rencontreriez.

1. Ai-je le droit de filmer ou photographier les chasseurs ?

En règle générale, oui. L'infraction d'atteinte à la vie privée ([article 226-1 du Code pénal](#)), souvent invoquée dans ce contexte, connaît en effet deux importantes limites :

- Elle s'applique uniquement lorsque la personne concernée a été filmée/photographiée dans un lieu privé¹. Un lieu privé est défini comme un « *endroit qui n'est ouvert à personne, sauf autorisation de celui qui l'occupe* »².
- L'infraction n'est constituée que si la scène filmée ou photographiée relève de la vie privée de l'intéressé(e)³. **Or les plus hautes juridictions considèrent que l'exercice de la chasse ne relève pas du droit à la vie privée⁴.**

Ai-je le droit d'installer un système de vidéosurveillance ou des caméras pièges sur ma propriété ?

Oui, sous réserve que les caméras ne filment/photographient qu'à l'intérieur de votre propriété, et que les images ne soient en principe accessibles qu'aux membres de votre foyer. Des caméras orientées vers une propriété voisine ou la voie publique seraient susceptibles d'être jugées illicites au regard du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

¹ Voir notamment [Cour de cassation, Chambre criminelle, 25 octobre 2011, n°11-80.266](#)

² [Cour de cassation, Chambre criminelle, 28 novembre 2006, n°06-81.200](#)

³ Voir notamment [Cour de cassation, 1^{ère} Chambre civile, 5 février 2014, n°13-21.929](#) : « Les articles 226-1 et 226-2 du code pénal [...] régissent seulement la captation et la diffusion, par des particuliers et à l'insu de leur auteur, de propos relatifs à sa vie privée, et excluent de leur champ d'application toutes paroles étrangères à cet objet, fussent-elles tenues à titre privé et dans un lieu privé. » L'analyse est logiquement transposable aux images. Voir également, dans le même sens, [Cour de cassation, Chambre criminelle, 14 février 2006, n°05-84.384](#).

⁴ [Cour de cassation, Chambre criminelle, 22 mars 2005, n°04-85.887](#) : « L'exercice de la chasse sur la propriété du demandeur ne relève pas du droit au respect de la vie privée, protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. » La Cour européenne des droits de l'homme juge même, plus largement encore, que « le droit de chasser sur son propre terrain ou sur le terrain d'autrui n'est protégé en tant que tel par aucune disposition de la Convention [européenne des droits de l'homme] » ([Cour EDH, avis consultatif P16-2021-002, 13 juillet 2022, §80](#)).

Il est donc licite de filmer ou photographier des personnes en train de pratiquer la chasse – à plus forte raison si elles se trouvent sur la voie publique.

La limite principale tient à la technique utilisée : **il n'est pas possible d'utiliser des caméras pour surveiller de façon permanente la propriété d'autrui ou la voie publique** (voir l'encadré ci-dessus). Par ailleurs, il est évidemment interdit de s'introduire sans autorisation sur le terrain d'autrui pour y prendre les photos/vidéos (infraction de violation de domicile, [article 226-4 du Code pénal](#)).

		Technique utilisée pour la prise de vue	
		Photo ou vidéo manuelle	Dispositif permanent (vidéosurveillance ou caméra piège)
Lieu où les chasseurs sont filmés/photographiés	Votre propriété	OK	OK, sous réserve que les images ne soient partagées qu'avec les membres de votre foyer et, en cas de litige, avec les autorités compétentes.
	Propriété d'autrui	OK, sous réserve de ne pas s'introduire sans autorisation sur la propriété en question	Interdit : les caméras ne peuvent pas être orientées de manière à surveiller au-delà des limites de votre propriété.
	Voie publique	OK	

2. Ai-je le droit de filmer ou photographier le matériel des chasseurs (véhicules, pièges, etc.) ?

Oui. La jurisprudence est parfaitement claire sur ce sujet : **il n'existe pas de droit à l'image sur les biens**⁵. Ce n'est que si l'utilisation de l'image cause un « *trouble anormal* » au propriétaire de l'objet que ce dernier peut s'en plaindre devant les tribunaux.

3. A qui ai-je le droit de transmettre les prises de vue ?

Au-delà de la prise de vue elle-même, c'est la manière dont elle est utilisée qui est déterminante.

Les personnes filmées ou photographiées pourraient en effet se plaindre de certaines utilisations des images, en particulier sur le fondement de la présomption d'innocence ou de leur droit à l'image.

► **Il est licite de transmettre les images aux autorités compétentes pour ordonner les sanctions ou réparations appropriées, si cela constitue un mode de preuve nécessaire et proportionné.**

⁵ [Cour de cassation, Assemblée plénière, 7 mai 2004, n°02-10450](#)

La Cour de cassation⁶ et la Cour européenne des droits de l'homme⁷ considèrent en effet que des photos ou vidéos, **même prises à l'insu de la personne concernée**, peuvent être produites en justice « *à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice [du droit à la preuve] et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi* ».

Il est donc légitime de transmettre les photos ou vidéos aux autorités compétentes (maire, préfet, gendarmerie/police, Office français de la biodiversité, procureur de la République ou tribunal) lorsqu'aucun autre mode de preuve n'est raisonnablement envisageable pour établir l'infraction⁸.

Nous vous recommandons par conséquent, dans ce cas, **(i)** de vérifier quelle est l'autorité compétente pour prendre les mesures que vous sollicitez, et **(ii)** d'assortir l'envoi des images d'un exposé (objectif et mesuré) des faits constatés et des mesures sollicitées.

Est-ce que je risque d'être condamné pour diffamation ou dénonciation calomnieuse ?

Les personnes filmées ou photographiées peuvent essayer de vous menacer d'actions en diffamation ou en dénonciation calomnieuse. Sachez qu'un signalement effectué de bonne foi auprès de l'autorité compétente ne peut être sanctionné sur ces fondements. Le cas échéant, l'ASPAS peut vous proposer les coordonnées d'avocats aptes à vous défendre (voir plus bas).

- ▶ **A l'inverse, une diffusion des images auprès des médias ou du grand public présente plus de risques de causer une atteinte jugée disproportionnée aux droits des personnes concernées.**

Dans la majorité des cas, une telle diffusion ne se justifierait pas, en effet, par les besoins de la poursuite et de la sanction des pratiques illégales de chasse, et pourrait être considérée comme une atteinte disproportionnée au droit à l'image des personnes filmées ou photographiées.

En particulier, l'ASPAS recommande de ne pas diffuser les images sur les réseaux sociaux.

4. Que faire si je suis menacé ou poursuivi par les personnes concernées ?

L'ASPAS n'est pas habilitée à fournir des conseils juridiques dans une telle situation, ni à vous représenter en justice.

Dans l'hypothèse où votre situation nécessiterait un accompagnement personnalisé, nous pouvons vous mettre en contact avec des professionnels du droit aptes à vous conseiller et à représenter vos intérêts devant les juridictions compétentes.

⁶ Voir notamment [Cour de cassation, 1^{ère} Chambre civile, 25 février 2016, n°15-12.403](#), [Cour de cassation, Chambre sociale, 4 octobre 2023, n°22-18.217](#) et [Cour de cassation, Chambre commerciale, 4 janvier 2023, n°19-21.884](#)

⁷ Voir notamment [Cour européenne des droits de l'homme, 27 mai 2014, n°10764/09](#) et [Cour européenne des droits de l'homme, 13 mai 2008, n°65097/01](#)

⁸ Sur ce caractère indispensable, la Cour d'appel de Paris a par exemple jugé que des images de survol d'une propriété, prises par un drone, étaient une preuve irrecevable, dans la mesure où d'autres moyens de preuve, moins attentatoires à la vie privée des propriétaires du terrain, étaient disponibles (en l'occurrence un rapport d'expert indépendant détaillant la composition du terrain) ([Cour d'appel de Paris, 15 mai 2019, n°18/26775](#)).